

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 14 NOV. 2016

Mission évaluation environnementale

Projet d'exploitation d'une installation de transit de déchets amiantés sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (87)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 2963

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Bessines-sur-Gartempe
Demandeur :	société GAVANIER
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Haute-Vienne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	15 septembre 2016
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	23 septembre 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	15 septembre 2016

Principales caractéristiques du projet

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne la régularisation des activités de la société GAVANIER relative à l'exploitation d'une installation de transit et de regroupement de déchets amiantés. Une telle installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant [des] substances dangereuses ou préparations dangereuses ». Ce site sera également exploité pour le transit et le stockage de déchets non dangereux (verre, métaux...), pour des volumes ne relevant pas de l'autorisation ICPE.

La société GAVANIER, spécialisée dans le domaine des travaux publics et dans la déconstruction de bâtiments, a développé une compétence en matière de désamiantage. Le site de Bessines-sur-Gartempe constitue une plate-forme de transit et de regroupement des « bigs-bags » (emballages) provenant des différents chantiers, et contenant de l'amiante libre et de l'amiante liée¹.

Le stockage, correspondant au maximum à 15 tonnes de déchets amiantés répartis en 64 bigs-bags, sera réalisé sur une dalle béton sur une extension du site existant. Aucune activité de reconditionnement n'est effectuée sur ce site.

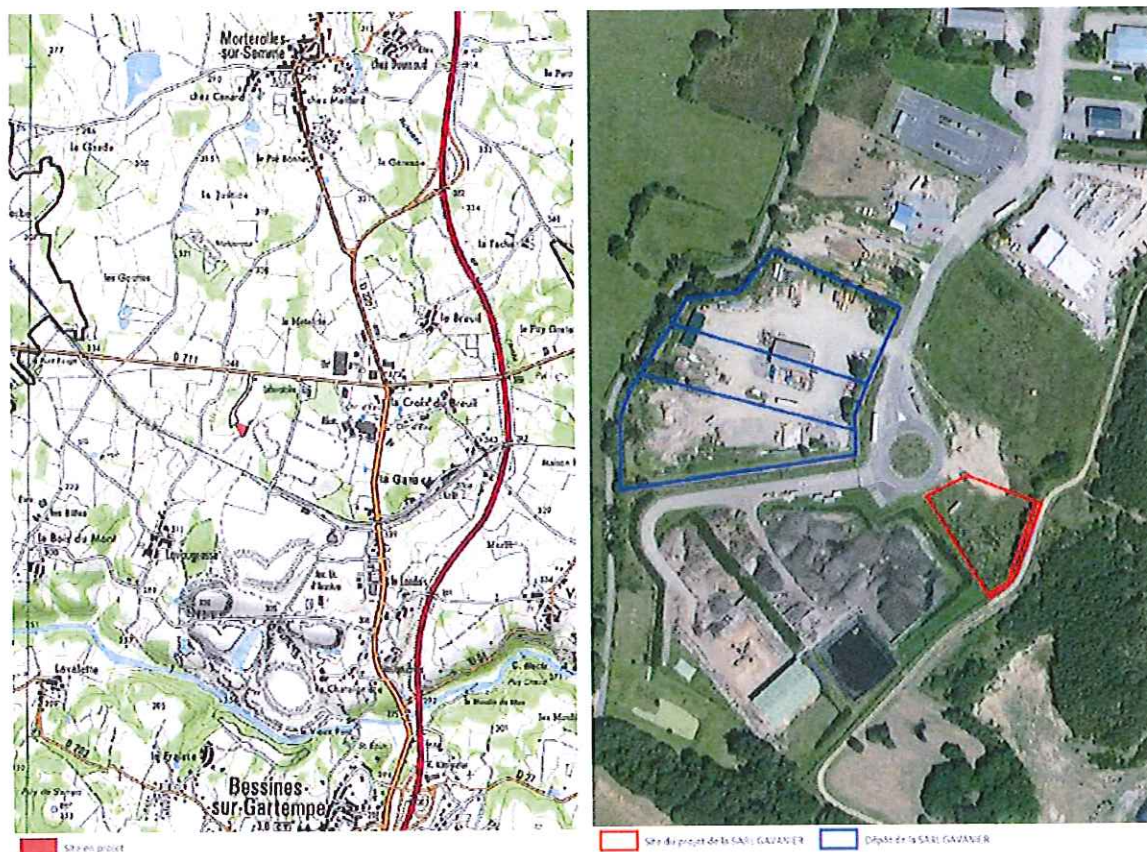
L'exploitation de l'installation sans autorisation a fait l'objet d'une constatation, le 5 août 2013. La société GAVANIER a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 de régulariser sa situation administrative, des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation étant imposées par arrêté préfectoral du 25 septembre 2013.

Principaux enjeux.

Le site est situé dans la partie nord de la commune de Bessines-sur-Gartempe, dans une zone d'activités, éloignée des habitations. Un établissement recevant du public (magasin de matériaux) est situé à une centaine de mètres au nord-est du projet.

Seuls les principaux enjeux seront traités dans le cadre du présent avis. Compte tenu des enjeux de territoire identifiés en lien avec la nature du projet, ils concernent :

- les impacts potentiels en termes de risque chronique ou accidentel du stockage d'amiante ;
- le trafic routier, étant donné les volumes attendus ;
- les milieux naturels du fait de la proximité de nombreux zonages réglementaires et zonages d'inventaires.



Emplacement des installations (source : dossier de demande d'autorisation)

1 Pour en savoir plus : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Dechets-d-amiante.html>

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

I.1 – Milieux naturels

Plusieurs zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et un site NATURA 2000 sont identifiés dans l'étude d'impact, aucun à proximité immédiate du site. Compte tenu de la distance et de l'absence de rejets dans le milieu naturel, les risques d'impacts sont qualifiés de nuls.

Concernant l'impact sur la faune et la flore, bien que le projet soit situé au niveau d'une zone artisanale, le niveau caractérisé comme « très faible » aurait mérité d'être mieux justifié. En effet, l'impact est uniquement caractérisé sur la base d'une analyse générique, « aucune espèce protégée où présentant un intérêt patrimonial n'a été signalée sur le site d'exploitation. D'une façon générale, nous pouvons considérer que la diversité faunistique de la zone d'étude correspond classiquement à celle rencontrée dans les zones rurales du département à proximité des zones habitées ». Cette analyse est complétée par un inventaire de la base de données de l'INPN², uniquement à l'échelle communale.

I.2 – Impact sur la santé des déchets amiantés

Le pétitionnaire n'a pas retenu le risque d'exposition chronique³ lié à l'inhalation de fibres d'amiante, considérant que les déchets amiantés sont réceptionnés déjà conditionnés, « enfermés dans un emballage fermé, étanche et étiqueté » (p.146).

Ce conditionnement et l'absence de manipulation de déchets amiantés non conditionnés permet au pétitionnaire de conclure à juste titre à un impact qualifié de nul.

Le risque d'exposition accidentel des populations est traité dans le cadre de l'étude de dangers (cf. ci-dessous). Cet aspect est mentionné dans l'étude d'impact sous la forme d'un renvoi vers l'étude de dangers (p.147).

I.3 – Trafic

La régularisation se faisant à volume constant, le trafic de véhicules ne sera pas modifié par le projet. Le volume de camions engendré par cette activité est estimé au maximum à trois camions par jour.

Le trafic engendré par les installations est estimé à 5,3 % de la circulation sur la route départementale RD711 desservant le site. En outre, l'étude d'impact précise que la majorité des transports se fait par l'autoroute A20, située à moins de 5 km du projet.

Il est à noter que le transport d'amiante est soumis aux règles du transport de matières dangereuses et à celles du transport de déchets.

II – Analyse de la qualité de l'étude de dangers – rejet accidentel d'amiante

L'étude de dangers identifie les différents événements initiateurs pouvant entraîner une perte de confinement des big-bags de déchets amiantés, lors du chargement / déchargement ou par accrochage.

Sur la base de l'absence de toxicité aiguë des fibres d'amiante et de la faible quantité en jeu lors d'une perte de confinement, l'étude de dangers caractérise le rejet accidentel de fibres d'amiante comme n'ayant pas d'effet hors du site et donc n'impactant pas les populations voisines (p.194). L'absence d'effets à l'extérieur du site aurait méritée d'être développée, notamment sur la base d'une présentation des conditions de rejet d'amiante, d'une estimation des distances de dispersion...

L'étude de dangers (p.202) présente les mesures de prévention et de protection prévues en cas de perte de confinement.

La procédure prévoit notamment l'arrosage avec de l'eau additionnée de substances permettant de fixer les fibres au sol. Aucun impact de ces eaux n'est identifié par le pétitionnaire compte tenu que la présence d'amiante « éventuelle dans les eaux d'extinction ne conduit à aucune toxicité pour l'homme et le milieu » et que « les additifs présents dans les agents d'extinction sont des

² inventaire national du patrimoine naturel

³ exposition en fonctionnement normal de l'installation, avec une exposition prolongée
Le risque accidentel est abordé au paragraphe II.

substances biodégradables sans impact sur l'environnement » (p.198). Ces affirmations mériteraient d'être précisées et argumentées.

De plus, compte tenu de l'identification de phénomènes dangereux correspondant à des incendies (p.194), et donc nécessitant la mise en œuvre de moyens d'extinction, dont l'arrosage, l'absence d'impact sur le milieu naturel doit être justifiée compte tenu de la non mise en œuvre sur le site d'une zone de rétention des eaux d'extinction potentiellement polluées.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale.

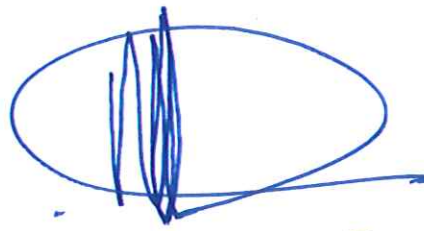
Le dossier de demande d'autorisation est conforme aux exigences réglementaires. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et aux effets d'un projet s'implantant dans une zone artisanale.

Dans le cadre du fonctionnement normal du stockage d'amiante, au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts semblent cohérentes et proportionnées.

Toutefois, concernant l'analyse des situations accidentelles, l'étude de dangers mériterait d'être complétée afin :

- de développer les éléments justifiant de l'absence d'effets à l'extérieur du site,
- de justifier de l'absence de nécessité de mise en œuvre d'une zone de rétention des eaux utilisées en cas d'accident, ceci afin de confirmer l'absence d'impact de ces eaux sur le milieu naturel.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT